



Ministère fédéral
de l'Alimentation
et de l'Agriculture

L'agriculture biologique en Allemagne

Mise à jour : février 2022



Sommaire

1. <i>Qu'est-ce que l'agriculture biologique ?</i>	4
2. <i>Qu'en est-il de la qualité des aliments biologiques ?</i>	6
3. <i>La législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique</i>	8
4. <i>La loi allemande sur l'agriculture biologique</i>	10
5. <i>Le contrôle</i>	11
6. <i>Les exploitations d'agriculture biologique en Allemagne</i>	12
7. <i>La situation des revenus</i>	15
8. <i>La promotion de l'agriculture biologique</i>	16
9. <i>La stratégie pour l'avenir de l'agriculture biologique</i>	19
10. <i>Le Bio-Siegel (label bio)</i>	21
11. <i>Le programme fédéral relatif à l'agriculture biologique et d'autres formes d'agriculture durable</i>	22
12. <i>La recherche</i>	24
13. <i>Le concours fédéral « Agriculture biologique</i>	25
14. <i>Les perspectives</i>	26
15. <i>Liens</i>	27



Chères lectrices, chers lecteurs,

Nous sommes confrontés à de multiples crises qui nous interpellent. Elles remettent en question bien des choses qui nous semblaient évidentes il y a peu de temps encore. N'oublions pas cependant que les crises ne doivent pas devenir la norme. C'est à nous qu'il incombe de trouver des solutions nouvelles.

Cela concerne aussi et surtout notre système alimentaire, qu'il faut transformer si l'on veut en accroître la durabilité. Par notre alimentation, nous pouvons protéger les ressources naturelles que sont l'eau, l'air, le sol, la biodiversité et le climat. Nous pouvons également renforcer les chaînes de valeur régionales afin de développer notre résilience en cas de crise.

L'agriculture biologique apporte déjà de nombreuses réponses. Elle offre un système global en termes de développement durable, qu'il s'agisse de la production, de la transformation ou d'un étiquetage clair pour les consommatrices et les consommateurs. C'est pourquoi nous voyons en l'agriculture biologique l'idée directrice pour notre avenir. Dans notre programme commun de gouvernement nous avons fixé comme objectif d'exploiter 30 % des surfaces agricoles en mode biologique.

Nous voulons que l'agriculture biologique devienne le modèle à suivre, porteur de succès. Nous voulons créer

les conditions favorables pour que les choses progressent, en soutenant davantage les projets de recherche, par exemple. Nous avons également l'intention de développer de nouveaux instruments de promotion, en collaboration avec d'autres ministères comme celui de l'Environnement et de l'Économie. Le trait d'union de cette approche est notre « stratégie pour l'avenir de l'agriculture biologique » (« Zukunftsstrategie ökologischer Landbau » – ZöL) qui sera adaptée et développée en fonction des nouveaux objectifs.

Cette brochure vous livre un tour d'horizon intéressant de l'agriculture biologique en Allemagne : de la qualité des aliments biologiques aux revenus et au contrôle des exploitations agricoles, jusqu'aux aides financières proposées. Qu'elle vous serve de source d'information et d'inspiration.

Bonne lecture !

Cem Özdemir

Cem Özdemir

Ministre fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture

Cette brochure fournit un bref aperçu de l'agriculture biologique en Allemagne. Elle présente les dispositions légales applicables, les fédérations agricoles actives dans le domaine de l'agriculture biologique ainsi que le développement et la promotion des exploitations de production biologique.

1. Qu'est-ce que l'agriculture biologique ?

L'idée fondamentale de l'agriculture biologique consiste à produire en harmonie avec la nature. L'exploitation agricole est avant tout considérée comme un organisme se composant de l'homme, de l'animal, de la plante et du sol.

L'agriculture biologique, sous ses différentes formes, n'est pas un phénomène récent. Le mode de production biodynamique a été introduit dès 1924. D'autres types de culture biologique, tels que l'agriculture bio-organique et l'agriculture conforme à la nature, ont aussi une longue tradition qui remonte au siècle dernier.

Plus que les autres pratiques de culture les méthodes d'agriculture biologique visent à

→ réaliser un cycle nutritif le plus fermé possible dans l'exploitation (l'exploitation elle-même sert de base aux aliments et aux substances nutritives des animaux) ;

→ conserver et accroître la fertilité du sol ;

→ élever les animaux de manière particulièrement conforme à leur espèce.

Les mesures de mise en œuvre suivantes sont essentielles :

→ pas de protection des plantes par des produits chimiques de synthèse, culture de variétés moins fragiles en choisissant les rotations de cultures appropriées, utilisation d'organismes utiles,

lutte mécanique contre les mauvaises herbes en les brûlant ou en les sarclant ;

→ pas d'utilisation d'engrais minéraux facilement solubles, épandage d'azote fixé organiquement, de préférence sous forme de fumier ou de composte-fumier, fertilisation verte au moyen de légumineuses et utilisation de substances fertilisantes naturelles à action lente ;

→ entretien de la fertilité du sol en conservant sa teneur en humus ;

→ large assolement varié avec beaucoup de segments de rotation et de cultures intercalaires ;

→ pas d'utilisation de régulateurs de croissance chimiques de synthèse ;

→ densité de bétail limitée et strictement liée au sol ;

→ alimentation des animaux, autant que possible, avec des fourrages provenant de l'exploitation, peu d'achats d'autres aliments pour animaux ;

→ limitation de l'utilisation d'antibiotiques à un minimum indispensable.

L'agriculture biologique est axée sur le développement durable.

Elle conserve et préserve dans une large mesure les ressources naturelles et a divers effets positifs sur l'environnement, par exemple :



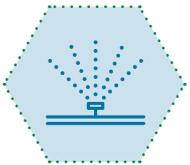
La conservation des sols

Les méthodes de l'agriculture biologique favorisent l'humification et profitent aux organismes vivants du sol. Dans les sols cultivés de manière biologique, les parts de biomasse et l'activité microbienne sont en règle générale plus élevées que dans l'agriculture conventionnelle. La fertilité naturelle du sol augmente. Il n'y a que peu de pertes de la couche arable par érosion.



La protection des espèces

Refuser l'utilisation de produits chimiques de synthèse et maintenir la fertilisation à un niveau faible favorise la diversité de la faune et de la flore. Ainsi, on note souvent plus d'espèces sur les terrains dédiés à l'agriculture biologique que sur les terres consacrées à l'agriculture conventionnelle.



La protection des eaux

De manière générale, l'agriculture biologique pollue moins les eaux souterraines et de surface par des substances nutritives, telles que le nitrate, que l'agriculture conventionnelle. Renoncer aux produits chimiques de synthèse permet d'éviter les contaminations par de tels produits phytosanitaires. Comme l'élevage est lié au sol, la quantité de nutriments provenant du fumier et du lisier n'est généralement pas plus importante que ce que les plantes peuvent absorber sans problème sur les surfaces de l'exploitation.



Le bien-être animal

Les principes de l'agriculture biologique préconisent un élevage conforme à l'espèce concernée. Les animaux ont, entre autres, suffisamment d'espace en plein air. Les conditions d'élevage sont soumises à des contrôles réguliers.

2. Qu'en est-il de la qualité des aliments biologiques ?

De la qualité grâce au processus de production

Afin de déterminer la qualité d'un produit alimentaire, il est nécessaire d'évaluer et de justifier non seulement les caractéristiques particulières de ce produit, mais aussi les caractéristiques propres à sa fabrication et à sa transformation. Par contre, les recherches scientifiques pour une méthode d'évaluation objective de produits obtenus à partir de différentes méthodes de production n'en sont qu'à leurs débuts.

Comme l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisation chimiques de synthèse est interdite pour les produits biologiques, il n'y a presque pas de résidus de ces substances, ce que confirment régulièrement les analyses effectuées dans le cadre des contrôles alimentaires officiels. Occasionnellement, les produits biologiques présentent eux aussi des résidus de produits phytosanitaires, par exemple à cause d'une dérive à partir des champs adjacents appartenant aux exploitations conventionnelles, à cause de la pollution du sol par des produits phytosanitaires persistants ou à cause de contaminants de l'environnement.

Réduction du nombre d'ingrédients, d'additifs et d'agents de fabrication

Un nombre croissant de consommateurs est confronté à des intolérances alimentaires. Pour ces consommateurs, les aliments biologiques représentent souvent un potentiel allergique fortement réduit, car, conformément à la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique, seul un nombre très restreint d'ingrédients, d'additifs et d'agents de fabrication est autorisé pour les produits biologiques.

Ces substances sont expressément énumérées dans des « listes positives ». Rien que pour les additifs, du groupe des plus de 300 substances pouvant être utilisées selon les dispositions de la législation alimentaire, dans les produits biologiques nettement moins sont admis, et ceci que de façon limitée et liés à un produit spécifique. Ainsi, le nombre de substances pouvant être présentes dans un produit biologique est bien plus faible que celui de substances éventuellement présentes dans les aliments conventionnels. Quelques associations de producteurs limitent plus encore les additifs. Pour les consommateurs, il est important que ces substances, même celles présentes en moindre quantité, soient en règle générale énumérées en détail sur l'emballage. Ainsi, chacun a la possibilité de s'informer exhaustivement et de réduire sa consommation d'additifs en choisissant ses aliments.



Ingrédients

Il existe des analyses qui ont montré que les produits végétaux issus de l'agriculture biologique se caractérisaient par une teneur plus élevée en vitamines, minéraux, oligo-éléments et substances végétales secondaires. D'autres analyses n'ont cependant pas révélé de différence significative entre les produits issus de l'agriculture biologique et les produits issus de l'agriculture conventionnelle. Une évaluation finale n'existe pas.

Les fruits et les légumes biologiques contiennent généralement moins de nitrates et moins de résidus de produits phytosanitaires. Quelques études indiquent une teneur plus élevée en matière sèche pour les produits biologiques par rapport aux produits conventionnels. Dans certains cas, les teneurs en ingrédients nutritionnels des produits biologiques sont plus fortes en raison de la faible teneur en eau.

Pour une évaluation de la qualité des produits animaux issus de l'agriculture biologique, l'élevage et l'alimentation conformes à l'espèce sont des aspects primordiaux. Chaque animal a droit à suffisamment de place, de lumière et d'air frais et bénéficie d'espace en plein air et de pâturages. L'utilisation de caillebotis intégral est interdite pour l'élevage bovin, porcin et ovin.

Analyses scientifiques

Pour l'instant, aucune analyse scientifique n'établit que la consommation régulière d'aliments biologiques est globalement plus favorable à la santé que la consommation de produits issus de l'agriculture conventionnelle. Il convient de retenir comme principe que les aliments ne doivent pas être de nature à nuire à la santé des consommateurs. Une étude de l'Institut Max-Rubner, institut fédéral de recherches sur l'alimentation et les aliments, a donné le résultat suivant : « Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de répondre avec certitude à la question si les consommateurs de produits biologiques s'alimentent généralement de façon plus saine.



C'est pourquoi, basé sur les données de la deuxième étude sur la consommation menée à l'échelle nationale, 13 000 personnes âgées de 18 à 80 ans ont été caractérisées de manière détaillée. Les résultats montrent qu'il existe un lien entre le fait d'acheter des aliments biologiques et le comportement alimentaire ainsi que le mode de vie.

Les acheteurs de produits biologiques s'alimentent de manière plus équilibrée, sont plus souvent non-fumeurs et exercent une activité physique. Dans l'ensemble, ils ont une hygiène de vie que l'on peut considérer comme étant plus bénéfique pour la santé que celle des personnes qui n'achètent pas de produits biologiques. Lors de l'achat de denrées alimentaires, l'aspect d'une alimentation saine intervient autant que des critères altruistes. » www.orgprints.org/18055/

3. La législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique

Avec le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, la législation européenne sur la production biologique a été substantiellement révisée. Ce nouveau règlement ainsi que ses modalités de mise en œuvre sont entrés en vigueur le 1er janvier 2022.¹

Le cadre juridique de l'UE définit la manière dont les produits agricoles et les denrées alimentaires étiquetés en tant que produits biologiques doivent être produits et fabriqués. La production biologique doit respecter des normes élevées. Tous les stades de la production et de la commercialisation sont soumis à un système de contrôle qui se base sur une évaluation des risques. Les dispositions juridiques reposent sur les directives de base de l'Association internationale des mouvements de l'agriculture biologique (IFOAM) qui regroupe environ 750 fédérations de plus de 100 pays.

La législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique protège les consommateurs contre les fraudes et lutte contre la concurrence déloyale à l'échelle européenne. Toutes les denrées biologiques produites et vendues dans l'UE doivent satisfaire aux normes européennes. La désignation des denrées alimentaires ne doit pas induire en erreur.

L'irradiation et le génie génétique

Il est interdit de soumettre les denrées alimentaires biologiques ou les aliments pour animaux biologiques ainsi que les matières premières utilisées dans leur fabrication à un traitement avec des rayonnements ionisants.

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou leurs dérivés ne doivent pas être utilisés. Par contre, le seuil d'étiquetage fixé de manière générale à 0,9 % pour l'existence involontaire d'OGM admis s'applique également aux produits biologiques.

Réglementations détaillées par le biais de listes positives

La législation européenne portant sur l'agriculture biologique prescrit en détail aux producteurs et aux transformateurs comment produire et avec quelles matières. Ce qui n'est pas expressément permis dans les listes appelées positives ne peut être utilisé. Il en va de même pour les ingrédients qui ne sont pas issus de l'agriculture.

En règle générale, la totalité des ingrédients d'origine agricole doivent provenir de l'agriculture biologique avec des exceptions strictement réglées à hauteur de 5 % au maximum du produit dans son ensemble. Les ingrédients de qualité biologique ne sont pas toujours disponibles en quantité suffisante. C'est pourquoi la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique permet d'utiliser certains ingrédients provenant de l'agriculture conventionnelle si ceux-ci sont nécessaires à la fabrication d'une denrée et s'il est prouvé qu'ils ne peuvent être ni produits ni importés en qualité biologique dans l'UE. Il s'agit par exemple de certains fruits exotiques et de certaines huiles et épices. Les ingrédients non biologiques doivent être listés dans l'annexe V partie B du règlement (CE) n° 2021/1165 ou, si la situation le justifie, faire l'objet d'une exception approuvée auparavant par l'autorité compétente. Jusqu'au 31 décembre 2023, les substances énumérées à l'annexe IX du règlement (CE) n° 889/2008 peuvent continuer à être utilisées. Il est seulement permis de commercialiser un produit alimentaire en tant que produit biologique et de recourir pour l'étiquetage au « Bio-Siegel », au logo biologique de l'UE ou éventuellement à d'autres labels bio si au moins 95 % des ingrédients sont biologiques. Sous certaines conditions, des références au mode de production biologique dans la liste des ingrédients sont permises pour les produits dont le pourcentage total d'ingrédients biologiques est inférieur à 95 %. Mais ces produits ne peuvent pas être dénommés « bio » ou « éco » et toute forme de mise en évidence est interdite.

1 <https://www.bmel.de/DE/themen/landwirtschaft/oekologischer-landbau/aenderungen-oekoverordnung.html>

Les dispositions essentielles de la législation européenne

Production végétale

- Règles de conversion pour les exploitations de production végétale ;
- maintien et augmentation de la fertilité du sol par traitement spécial du sol et rotations culturales pluriannuelles ;
- utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires complémentaires uniquement si ceux-ci figurent sur des listes positives particulières ;
- principe de l'utilisation de semences et de plantes reproduites de manière biologique.
- Les exigences à respecter pour les vins biologiques sont intégrées dans le nouveau règlement de base de l'UE. Cela mérite d'être souligné car auparavant, le vin ne pouvait pas être qualifié de vin biologique (seule la dénomination « vin issu de raisins de l'agriculture biologique » était autorisée). Depuis que les dispositions sur la vinification ont été ajoutées en 2012, l'utilisation de l'appellation « vin biologique » est possible.

Élevage

- Règles en matière de conversion en vigueur pour des exploitations et des animaux de provenance non biologique ;
- élevage lié au sol ;
- principe de l'interdiction de l'utilisation d'attaches ;
- alimentation par des produits fourragers fabriqués de manière biologique ;
- protection de la santé animale avant tout en augmentant la résistance naturelle ;
- contrôles réguliers et certification de la provenance des viandes biologiques.

Aquaculture

L'élevage d'animaux marins et la production d'algues marines constituent une branche relativement nouvelle de l'agriculture biologique. Elle est la réponse au rôle croissant de l'élevage ciblé d'organismes

aquatiques (aquaculture), notamment par rapport à la production issue de la pêche maritime, de laquelle elle doit être distinguée.

L'aquaculture biologique a pour but d'assurer la production de produits de grande qualité tout en veillant à réduire le plus possible la pollution des milieux aquatiques.

Ici aussi, l'élevage conforme à l'espèce est, comme dans l'agriculture biologique en général, d'une importance primordiale.

Importations de pays tiers

Les produits agricoles et les denrées alimentaires en provenance de pays hors de l'Union européenne ne peuvent être commercialisés librement dans l'UE en tant que produits issus de l'agriculture biologique que s'ils répondent aux normes biologiques européennes en termes de spécifications de production et de mesures de contrôle.

Les produits biologiques en provenance de pays tiers ont ainsi accès au marché européen de différentes manières :

Conformément à la législation en vigueur jusqu'en 2021, la Commission européenne a reconnu certains pays tiers dont les règles de production et de contrôle sont considérées comme équivalentes à celles de l'UE pour certaines catégories de produits biologiques. À moyen terme, il est prévu de traduire cette reconnaissance en accords commerciaux avec les pays tiers concernés. Pour le Royaume-Uni, la Suisse et le Chili ces nouvelles modalités sont déjà mises en œuvre. En ce qui concerne les autres pays tiers, les échanges commerciaux sont maintenus sous un régime transitoire jusqu'en 2026 à condition d'avoir été répertoriés comme pays tiers reconnu.

Pour les pays tiers ne possédant pas de normes biologiques reconnues comme équivalentes, il était jusqu'ici déjà possible que des organismes de contrôle privés définissent de telles normes et en vérifient l'application dans le pays tiers concerné. Ils devaient pour cela être reconnus et répertoriés par la Commission européenne. À l'avenir, la reconnaissance ne sera accordée que si les normes des organismes de contrôle sont identiques à celles appliquées aux opérateurs de l'UE. Par ailleurs, les exigences en matière de contrôle dans les pays tiers sont désormais plus détaillées. Pendant la phase de transition vers le nouveau système, les organismes de contrôle répertoriés selon la législation actuelle conservent en principe temporairement leur reconnaissance.

4. La loi allemande sur l'agriculture biologique



La **loi allemande sur l'agriculture biologique** (« Öko-Landbaugesetz », ÖLG) vise à regrouper certaines tâches d'exécution dans le contexte de l'agriculture biologique en Allemagne et à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique. En 2021, la loi a été amendée, notamment pour l'adapter à la nouvelle législation européenne.

La mise en œuvre de la législation relative à l'agriculture biologique relève en principe de la compétence des Länder. Dans la mesure où les Länder délèguent certaines tâches de contrôle à des organismes de contrôle privés, les dispositions pertinentes de la loi ÖLG doivent être respectées. Ainsi, les opérateurs qui demandent être certifiés pour une activité biologique sont par exemple obligés de tolérer des mesures de contrôle effectuées par l'organisme de contrôle privé dans leurs locaux. Les organismes de contrôle, pour leur part, sont obligés de signaler aux autorités compétentes toute infraction aux dispositions relatives à l'agriculture biologique.

Chaque organisme de contrôle doit tenir un registre des entreprises entrant dans son champ de compétence et rendre ce registre accessible sur Internet pour les autorités compétentes, les acteurs économiques et les consommateurs.

Les organismes de contrôle sont tenus non seulement d'informer les autorités compétentes, mais aussi de partager entre eux les informations nécessaires à la réalisation des contrôles.

L'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation (BLE) est entre autres chargé d'accorder aux organismes de contrôle privés reconnus par l'État l'agrément à l'échelon fédéral ou de le leur retirer le cas échéant. À l'avenir, le BLE procédera aussi à l'audit annuel auprès des organismes de contrôle.

Obligation de contrôle dans la restauration hors domicile

Il n'existe aucune réglementation harmonisée au niveau européen sur le contrôle des principes biologiques dans la restauration hors domicile. La loi ÖLG prévoit maintenant la possibilité d'établir de telles dispositions pour les établissements de restauration collective (restaurants, cantines, cuisine industrielles) au niveau national par voie d'ordonnance. Une telle ordonnance est en préparation. Jusqu'à son entrée en vigueur, les dispositions actuelles de la loi ÖLG et de la loi sur l'étiquetage biologique (« Öko-Kennzeichengesetz ») restent applicables.

Sanctions pénales et amendes administratives

Toute infraction à la législation sur l'agriculture biologique, notamment en cas de référence abusive à l'agriculture biologique sur l'étiquetage, donne lieu à des mesures administratives ou pénales telles qu'une peine privative de liberté ou une amende.

5. Le contrôle

Tout comme les produits conventionnels, les produits biologiques doivent répondre aux dispositions générales en vigueur de la législation sur les denrées alimentaires et sur les aliments pour animaux et sont soumis aux mécanismes de contrôle prévus par ces dispositions.

Lorsque les produits sont vantés comme étant des produits biologiques, il est indispensable d'appliquer en outre la procédure de contrôle prévue par la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique. Selon la législation communautaire sur l'agriculture biologique, les États membres sont libres de décider de mettre en œuvre cette procédure de contrôle soit uniquement au travers de services publics, soit par un système privé sous la surveillance de l'État. En Allemagne, c'est la seconde possibilité qui est réalisée.

En raison de la structure fédérale de l'Allemagne, ce sont les autorités chargées de l'agriculture biologique dans chaque Land qui sont responsables de la mise en œuvre des dispositions du règlement européen relatif à l'agriculture biologique. La surveillance des 19 organismes de contrôle privés officiellement agréés par le BLE et actuellement opérant sur le marché fait également partie de leurs compétences.



Depuis 2012, les critères d'agrément des organismes de contrôle sont fixés de manière uniforme au niveau fédéral par le règlement allemand relatif à l'agrément des organismes de contrôle en vertu de la loi sur l'agriculture biologique (« ÖLG-Kontrollstellen-Zulassungsverordnung »). La liste des organismes de contrôle biologique agréés actuellement en Allemagne est disponible à l'adresse www.oekolandbau.de/service/adressen/oeko-kontrollstellen/.

Les organismes de contrôle privés veillent sur place au respect de la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique. Un contrat de contrôle est conclu entre l'exploitation ou l'entreprise contrôlée et l'organisme de contrôle. Ainsi, les exploitations et les entreprises s'engagent à respecter la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique et acceptent le programme de contrôle standard de l'organisme de contrôle. Les exploitations agricoles et les entreprises de transformation et d'importation sont contrôlées au moins une fois par an – et plus souvent, si nécessaire – par leur organisme de contrôle. Les frais de contrôle doivent être pris en charge par les entreprises contrôlées. L'inspection vise avant tout à contrôler les procédés et peut être complétée au cas par cas par un contrôle du produit fini. En plus, lorsqu'il existe un soupçon fondé ou dans le cadre d'une évaluation des risques et de manière aléatoire, des prélèvements des sols ou des végétaux ainsi que des analyses de résidus seront effectuées.

Les prescriptions minimales en matière de contrôle des exploitations agricoles, des transformateurs, des stockeurs, des distributeurs et des importateurs sont définies par les modalités d'application de la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique.

Aux termes de ces dispositions, les établissements de production et de transformation doivent fournir des informations détaillées concernant les surfaces, les bâtiments et les installations de production. Les exploitations sont obligées d'enregistrer et de répertorier minutieusement, à tous les stades de la transformation, tous les moyens de production et les produits entrant dans l'exploitation. Toutes les ventes effectuées à partir de la ferme ou de l'exploitation doivent être listées dans les livres – produit, quantité, destinataire. Grâce à ces éléments, il est possible de retracer les produits biologiques jusqu'au producteur.

6. Les exploitations d'agriculture biologique en Allemagne

À la fin de l'année 2020, l'Allemagne comptait 35 396 exploitations biologiques exploitant une superficie totale de 1 701 895 hectares selon la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique, ce

qui correspond à 13,5 % des exploitations sur environ 10,3 % de la surface agricole utilisée (SAU) totale (voir les tableaux 1 et 2).

Tableau 1: Agriculture biologique en Allemagne en 2020 conformément au règlement (CE) n° 834/2007 en liaison avec le règlement (CE) n° 889/2008

Land	Surface agricole (ha)	Exploitations ¹⁾	Surface cultivée biologiquement (surface bio) (ha) ²⁾	Total des exploitations bio ²⁾
Bade-Wurtemberg	1 408 063	39 085	193 342	10 624
Bavière	3 107 697	84 756	386 496	10 989
Brandebourg	1 310 361	5 413	188 605	972
Hesse	764 705	15 128	121 740	2 329
Mecklembourg-Poméranie occidentale	1 343 521	4 784	176 791	1 071
Basse-Saxe	2 571 337	35 348	137 694	2 253
Rhénanie du Nord-Westphalie	1 473 157	33 611	92 552	2 252
Rhénanie-Palatinat	699 150	16 040	81 959	1 763
Sarre	74 024	1 094	14 377	276
Saxe	898 375	6 500	72 490	856
Saxe-Anhalt	1 162 702	4 344	108 684	628
Schleswig-Holstein	982 753	12 194	68 748	800
Thuringe	774 830	3 708	54 367	441
Les villes-États ³⁾	24 349	771	4 050	142
Total	16 595 024	262 776	1 701 895	35 396

Les pourcentages ont été arrondis à une décimale près.

- 1) À partir de l'année de référence 2010, les seuils de prise en compte utilisés dans le cadre des statistiques agricoles ont été relevés. Par conséquent, le nombre total des exploitations agricoles n'est pas comparable à celui des années précédentes. L'impact de ces changements sur l'étendue de la surface agricole recensée est faible. Les exploitations sans surface agricole ne sont pas recensées.
- 2) Y compris les exploitations disposant d'une surface ne dépassant pas 5 ha.
- 3) Berlin, Brême, Hambourg

Sources : Notification des organismes de contrôle conformément au règlement (CE) n° 834/2007 en liaison avec le règlement (CE) n° 889/2008 à la date-limite fixée pour le 31/12/2020 ; Enquête principale sur l'utilisation des sols 2020 réalisée par l'Office fédéral de la statistique

La plupart des exploitations biologiques en Allemagne sont organisées au sein de fédérations. En dehors de Bioland et Demeter, les fédérations les plus importantes et anciennes, il existe d'autres organisations, dont Naturland, Biokreis, ECOVIN Bundesverband Ökologischer Weinbau, Gäa, Ecoland, Biopark et Verbund Ökohöfe.

En 2002, les représentants des fédérations de l'agriculture biologique, des transformateurs d'aliments biologiques et des acteurs commerciaux ont fondé la Fédération du secteur alimentaire biologique (« Bund Ökologischer Lebensmittelwirtschaft », BÖLW) en tant que confédération de l'ensemble du secteur biologique.

Land	Surface bio en % de la SAU du Land ²	Surface bio en % de la surface bio en Allemagne	% des exploitations bio du total des exploitations du Land ²⁾	% des exploitations bio du total des exploitations bio en Allemagne
Bade-Wurtemberg	13,7	11,4	27,2	30,0
Bavière	12,4	22,7	13,0	31,0
Brandebourg	14,4	11,1	18,0	2,7
Hesse	15,9	7,2	15,4	6,6
Mecklembourg-Poméranie occidentale	13,2	10,4	22,4	3,0
Basse-Saxe	5,4	7,9	6,4	6,4
Rhénanie du Nord-Westphalie	6,3	5,6	6,7	6,4
Rhénanie-Palatinat	11,7	4,8	11,0	5,0
Sarre	19,4	0,8	25,2	0,8
Saxe	8,1	4,3	13,2	2,4
Saxe-Anhalt	9,3	6,4	14,5	1,8
Schleswig-Holstein	7,0	4,0	6,6	2,3
Thuringe	7,0	3,2	11,9	1,2
Les villes-États ³⁾	16,6	0,2	18,4	0,4
Total	10,3	100,0	13,5	100,0

Les pourcentages ont été arrondis à une décimale près.

- 1) À partir de l'année de référence 2010, les seuils de prise en compte utilisés dans le cadre des statistiques agricoles ont été relevés. Par conséquent, le nombre total des exploitations agricoles n'est pas comparable à celui des années précédentes. L'impact de ces changements sur l'étendue de la surface agricole recensée est faible. Les exploitations sans surface agricole ne sont pas recensées.
- 2) Y compris les exploitations disposant d'une surface ne dépassant pas 5 ha.
- 3) Berlin, Brême, Hambourg

Sources : Notification des organismes de contrôle conformément au règlement (CE) n° 834/2007 en liaison avec le règlement (CE) n° 889/2008 à la date-limite fixée pour le 31/12/2020 ; Enquête principale sur l'utilisation des sols 2020 réalisée par l'Office fédéral de la statistique

Les directives des fédérations allemandes de l'agriculture biologique sont en partie plus strictes que la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique.

Ainsi, la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique autorise par exemple dans certaines conditions la conversion partielle d'une

exploitation aux méthodes biologiques, tandis que pour les membres des fédérations, la conversion doit toujours concerner l'ensemble de l'exploitation.

En Allemagne, la conversion de l'ensemble de l'exploitation est une condition indispensable pour pouvoir percevoir des aides publiques.

Tableau 2: **Exploitations et surfaces de l'agriculture biologique en Allemagne**

Année	Surface bio (ha)	Exploitations bio (total)	Surface bio en % de la SAU en Allemagne	% des exploitations bio en Allemagne	SAU par exploitation bio (ha)
1994	272 139	5 866	1,6	1,0	46,4
1995	309 487	6 642	1,8	1,1	46,6
1996	354 171	7 353	2,1	1,3	48,2
1997	389 693	8 184	2,3	1,5	47,6
1998	416 518	9 213	2,4	1,7	45,2
1999	452 327	10 425	2,6	2,2	43,4
2000	546 023	12 740	3,2	2,9	42,9
2001	634 998	14 702	3,7	3,3	43,2
2002	696 978	15 626	4,1	3,6	44,6
2003 ^{*)}	734 027	16 475	4,3	3,9	44,6
2004	767 891	16 603	4,5	4,1	46,3
2005	807 406	17 020	4,7	4,3	47,4
2006	825 538	17 557	4,9	4,6	47,0
2007	865 336	18 703	5,1	5,0	46,3
2008	907 786	19 813	5,4	5,3	45,8
2009	947 115	21 047	5,6	5,7	45,0
2010	990 702	21 942	5,9	7,3	45,2
2011	1 015 626	22 506	6,1	7,5	45,1
2012	1 034 355	23 032	6,2	7,7	44,9
2013	1 044 955	23 271	6,3	8,2	44,9
2014	1 047 633	23 398	6,3	8,2	44,8
2015	1 088 838	24 736	6,5	8,7	44,0
2016	1 251 320	27 132	7,5	9,9	46,1
2017	1 373 157	29 395	8,2	11,0	46,7
2018	1 498 027	31 713	9,0	12,0	47,2
2019	1 613 834	34 110	9,7	12,9	47,3
2020	1 701 895	35 396	10,3	13,5	48,1

^{*)} La modification du mode de saisie en Thuringe à partir de 2003 ne permet pas une comparaison exacte avec les années précédentes.

7. La situation des revenus

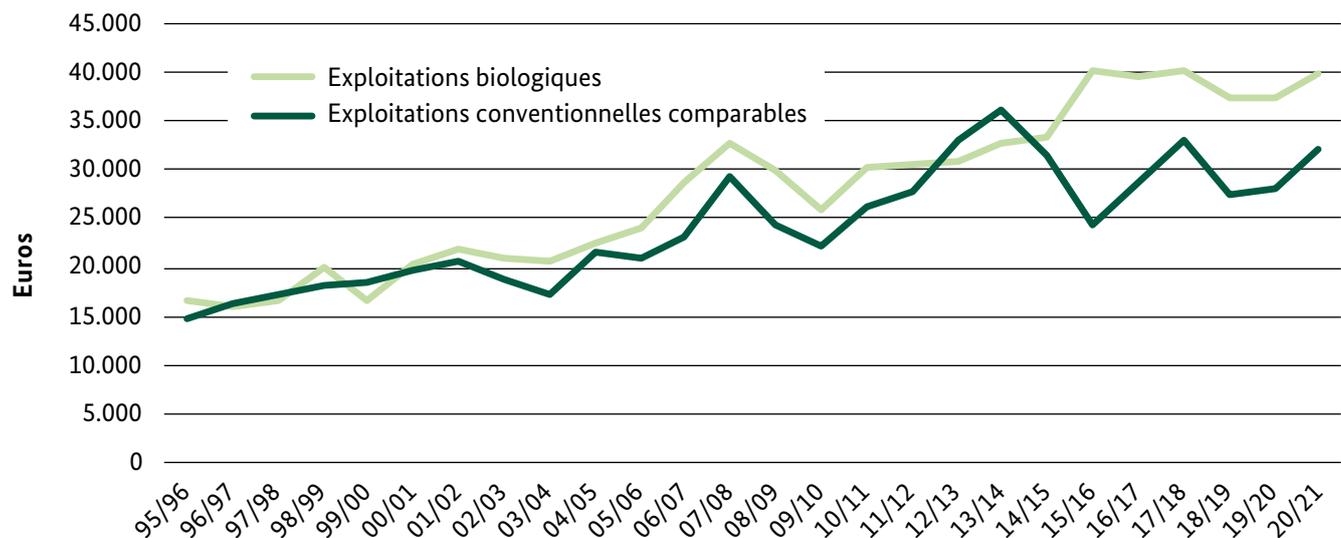
Au cours de l'exercice 2020/21, selon les calculs fournis par l'Institut Johann Heinrich von Thünen, institut fédéral de recherche sur l'espace rural, les forêts et la pêche, les exploitations pilotes exerçant une activité biologique ont réalisé un bénéfice nettement supérieur à celui des exploitations conventionnelles comparables. Alors que les exploitations biologiques sélectionnées pour la comparaison ont réalisé un bénéfice plus les frais de personnel de 39 958 EUR en moyenne, le bénéfice enregistré par les exploitations conventionnelles comparables profitant de conditions du site et de facteurs de production similaires, s'élevait

à 32 133 EUR. Le revenu moyen des exploitations pilotes exerçant une activité biologique dépassait donc de 7 824 EUR soit de 24 % environ le revenu des exploitations conventionnelles comparables (voir figure 1).

Pour l'exercice 2020/21, à des fins de comparaison, les calculs ont été basés sur les résultats comptables de 563 exploitations exerçant une activité biologique et de 3 243 exploitations conventionnelles comparables (www.thuenen.de).

Figure 1: **Évolution du revenu (bénéfice plus les frais de personnel par unité de travail humain (UTH)) dans les exploitations biologiques et dans les exploitations conventionnelles comparables**¹

Revenu plus frais de personnel par UTH



¹ L'augmentation du revenu au cours de l'exercice 2020/21 est due, entre autres, à la modification des critères de comparaison.

Source : Institut Thünen sur la base des données RICA (exercice 1995/96 – 2020/21)

8. La promotion de l'agriculture biologique



Les raisons de cette promotion

La production de produits biologiques est particulièrement respectueuse de l'environnement et préserve les ressources de manière durable. L'agriculture biologique apporte une contribution essentielle à la protection du climat ainsi qu'au maintien et à l'amélioration de la biodiversité. En outre, elle garantit l'emploi dans les zones rurales.

Mais elle nécessite aussi un investissement particulier au niveau de la gestion des terres et un travail plus intense lors de la transformation. Les produits biologiques coûtent donc plus cher que les aliments conventionnels.

La conversion à l'agriculture biologique est particulièrement difficile pour les exploitations, car celles-ci ne sont autorisées à commercialiser leurs produits en tant que produits biologiques qu'après la période de conversion. De plus, les nouvelles exploitations biologiques doivent souvent chercher elles-mêmes les circuits de commercialisation de leurs produits.

Les bases juridiques des subventions

Par conséquent, l'Allemagne subventionne depuis 1989 par des fonds publics la mise en place des techniques de l'agriculture biologique. Jusqu'en 1992, on se servait d'une variante du programme d'extensification de l'UE prévoyant l'interdiction de tous les engrais et produits phytosanitaires chimiques de synthèse dans l'ensemble de l'exploitation. En outre, l'élevage devait être conforme aux principes de l'agriculture biologique.

Depuis 1994, la mise en place et le maintien des techniques de l'agriculture biologique sont subventionnés dans le cadre des programmes de développement rural des Länder (« Entwicklungsprogramme für den ländlichen Raum » - EPLR). La base juridique actuelle des subventions est constituée par le règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (art. 29 du règlement (UE) n°1305/2013¹, le règlement délégué (UE) n° 807/2014², le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014³ et le règlement d'exécution (UE) n° 2016/669⁴, dans leurs versions actualisées.

Les mesures de soutien prévues dans le cadre de la période de programmation de l'Union européenne depuis 2014 sont réglées par les dispositions desdits règlements. Ces derniers constituent en outre la base du cofinancement de ces mesures par les fonds communautaires.

La base juridique nationale pour la promotion dans le cadre de la tâche d'intérêt commun « Amélioration des structures agricoles et de la protection des côtes » (GAK), c'est à dire pour la participation financière de l'État fédéral aux mesures de soutien, est la loi sur la tâche d'intérêt commun concernant l'amélioration des structures agricoles et de la protection des côtes (« GAK-Gesetz » - GAKG).

Au niveau du programme cadre de la tâche GAK, la promotion des systèmes de production agricole biologique fait partie du domaine 4 « la gestion des terres adaptée au marché et au site et respectueuse de l'environnement, y compris la protection contractuelle de la nature et l'entretien du paysage » (mesure B1).

Dans le cadre de la responsabilité des Länder quant à la mise en œuvre des mesures de la tâche GAK, cette promotion est effectuée sur la base de lignes directrices, propres à chaque Land, sur les aides financières.

La part nationale de la subvention est financée en commun par l'État fédéral et les Länder dans un rapport de 60 à 40. Conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, le taux de participation de l'UE s'élève à 75 % des dépenses publiques admissibles (voire 85 % dans les régions moins développées et les régions ultrapériphériques).

Depuis 2015, 4,5 % des paiements directs issus du premier pilier sont transférés au second pilier de la politique agricole commune (PAC), ce qui correspond à un montant global de 226 à 231 millions d'euros par an ouvrant ainsi aux Länder des marges financières supplémentaires depuis 2016. Pour les années 2020 et 2021, des moyens financiers à hauteur de 6 % ont été transférés vers le second pilier. Pour la nouvelle période de programmation, il est prévu d'augmenter progressivement le transfert de fonds du premier vers



le second pilier (de 8 % en 2022 à 15 % en 2026). Cette modification donne aux États membres une plus grande marge de manœuvre financière dans le domaine du deuxième pilier qu'ils peuvent utiliser pour renforcer la promotion de l'agriculture biologique. Conformément à la décision de la Conférence des ministres de l'Agriculture des Länder du 4 novembre 2013, ces moyens transférés du premier vers le deuxième pilier devront obligatoirement être affectés au soutien d'une agriculture durable, notamment à l'agriculture biologique, aux mesures agro-environnementales et climatiques liées à la surface, à l'amélioration des techniques d'élevage particulièrement respectueuses des animaux et au bien-être des animaux ainsi qu'à l'indemnité compensatoire versée dans les régions défavorisées par des contraintes naturelles. Ces moyens ne sont pas soumis à la condition d'un cofinancement national (100 % aides communautaires).

Quant au premier pilier, le niveau des ambitions environnementales de la PAC continuera de s'accroître à l'avenir. Tous les paiements directs du premier pilier seront désormais liés à la conditionnalité élargie, c'est-à-dire aux performances plus élevées sur le plan environnemental et du climat. Pour récompenser les prestations fournies dans le cadre de la conditionnalité, toutes les exploitations recevront le paiement de base. Les exploitations pratiquant l'agriculture biologique ne seront plus exemptées de manière générale de la mise en œuvre de ces mesures comme c'était le cas jusqu'à présent pour les exigences relatives au verdissement.

Les dispositions dites « règles écologiques » seront également appliquées à l'avenir dans toute l'Allemagne. Les aides dépassant le paiement de base ne seront désormais accordées que si des prestations supplémentaires seront fournies. Ainsi, 25 % des paiements directs seront à l'avenir mis à disposition pour financer ces prestations supplémentaires bénéfiques pour l'environnement et le climat et allant au-delà des exigences de la conditionnalité. Pour l'Allemagne, cela représente environ un milliard d'euros par an et fournit une valeur ajoutée supplémentaire pour la protection de l'environnement et du climat.

- 1 Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO de l'UE L 347 du 20 décembre 2013, p. 487)
- 2 Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 14 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires
- 3 Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- 4 Règlement d'exécution (UE) n° 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail.

Tableau 3: **Promotion des systèmes de production agricole biologique dans le cadre de la tâche GAK 2018-2022 par rapport à 2013-2016**

Type de culture	Paiements par hectare			
	Mise en place en 2013	Mise en place depuis 2015 ^{*)}	Maintien en 2013	Maintien depuis 2015 ^{*)}
Cultures légumières	480 €	590 € (+23 %)	300 €	360 € (+20 %)
Terres arables	210 €	250 € (+19 %)	170 €	210 € (+24 %)
Pâturages	210 €	250 € (+19 %)	170 €	210 € (+24 %)
Cultures permanentes ou cultures de pépinières	900 €	950 € (+6 %)	720 €	750 € (+4 %)

*) Bei der Berechnung der Zahlungen wurde ein Abzugsbetrag prämienmindernd berücksichtigt, der zur Vermeidung der Doppelförderung von Greening-Anforderungen erforderlich ist.

La mise en place et le maintien de l'agriculture biologique sont subventionnés au moyen de fonds publics en provenance de l'État fédéral, des Länder et de l'UE. Dans le programme cadre de la tâche GAK 2020-2023, la promotion selon les principes mentionnés ci-dessus est constituée comme suit :

Conformément aux dispositions légales de l'Union européenne, les paiements visent à compenser intégralement ou partiellement les coûts additionnels et les pertes de revenus découlant des exigences particulières en ce qui concerne la culture des terres.

A partir de 2015, le programme cadre de la tâche GAK prévoit pour les terres arables et les pâturages une aide de 250 euros par hectare en cas de mise en place et une aide de 210 euros par hectare en cas de maintien. En comparaison à 2013, ceci correspond à une augmentation de 19 % (mise en place) et de 24 % (maintien). Pour compenser les coûts de transaction de l'exploitation, la subvention peut être augmentée de 40 euros par hectare, avec un maximum de 600 euros par exploitation conformément aux dispositions de la législation européenne relative à l'agriculture biologique. Les Länder peuvent augmenter ou baisser de 30 % au maximum les montants figurant dans le tableau 5.

Actuellement, les primes pour l'agriculture biologiques sont recalculées. Des ajustements du montant des primes sont prévus pour la nouvelle période de programmation.

La fixation des primes est effectuée par les Länder sur la base des compétences qui leurs ont été conférées au niveau de la mise en œuvre des mesures de la tâche GAK. Les priorités politiques en matière de promotion et les moyens budgétaires disponibles des Länder jouent un rôle à cet égard.

La tâche GAK définit donc le cadre pour la fixation des primes. En tout cas, ce sont les montants fixés conformément aux lignes directrices sur les aides financières de chaque Land qui sont déterminants et qui sont consultables sous www.oekolandbau.de/landwirtschaft/umstellung/foerderung/foerdermittel/

L'amélioration de la structure de transformation et de commercialisation des produits de qualité, parmi lesquels figurent entre autre les produits issus de la production agricole biologique, est également subventionnée dans le cadre de la tâche GAK. Les mesures suivantes sont soutenues : la constitution d'associations de producteurs et leurs activités, les investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (produits de qualité) ainsi que les coopérations. Le programme cadre de la tâche GAK fournit sous le domaine 3 « amélioration des structures de commercialisation » des informations détaillées sur les bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les principes de financement www.bmel.de/DE/Landwirtschaft/Foerderung-Agrarsozialpolitik/GAK/_Texte/GAK-Rahmenplan.html

9. La stratégie pour l'avenir de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est un mode de gestion très économe en ressources et respectueux de l'environnement qui se base sur le principe de la durabilité. C'est pourquoi le programme commun du nouveau gouvernement fédéral (« Accord de coalition ») vise à atteindre une extension des surfaces consacrées à la production biologique en Allemagne à 30 % d'ici 2030. L'objectif de 20 % défini précédemment a donc été considérablement renforcé.

Cependant, afin de répondre à l'évolution dynamique du marché et à la demande croissante de produits biologiques de la part des consommateurs, observées déjà dans le passé, il faudrait donner de nouvelles impulsions de croissance à l'agriculture et l'industrie agroalimentaire biologiques en Allemagne.

Le Ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture (BMEL) a donc lancé, en 2015 déjà, l'élaboration d'une stratégie pour l'avenir de l'agriculture biologique.



Objectifs

La stratégie devra contribuer à relever les défis de l'agriculture relative à la gestion des ressources et montrer aux exploitations agricoles en Allemagne des perspectives d'évolution supplémentaires. Le choix des champs d'action se fait de façon pragmatique en fonction de la question clé de savoir ce qui peut être accompli sur le plan politique au niveau national afin de réussir à atteindre à moyen terme l'objectif de « 20 % d'agriculture biologique » ancré dans la stratégie de développement durable du gouvernement fédéral. L'accent est mis sur la création d'un cadre politique adéquate pour les acteurs économiques concernés. En outre, la stratégie donne un aperçu de la perméabilité des modes de production biologique et conventionnel, depuis leur coexistence jusqu'à leur interaction.

Déroulement du processus

Le développement de la stratégie a eu lieu en collaboration avec des représentants du secteur agroalimentaire biologique et avec l'implication des Länder et du milieu scientifique. Afin d'identifier d'éventuelles

options d'organisation pour une croissance plus forte, divers groupes de travail thématiques ont été instaurés dès le début du processus stratégique. Chaque groupe de travail réunissait des experts issus de la pratique, de l'administration, du conseil et de la science. Ils ont tout d'abord évalué les situations respectives, établi de façon concrète les besoins d'action spécifiques et défini des objectifs partiels. Une liste a ensuite été constituée pour chaque champ d'action, comprenant les mesures déjà existantes et de nouvelles mesures possibles. Pour les mesures particulièrement pertinentes ou dignes d'être approfondies, des concepts détaillés ont été développés. Les différentes étapes de travail se sont déroulées en étroite concertation avec un cercle d'accompagnement composé de représentants d'associations et du monde scientifique. En outre, deux réunions ont eu lieu durant le processus stratégique, lors desquelles les résultats intermédiaires ont été présentés et débattus. Au total, près de 200 personnes ont activement pris part à l'élaboration de cette stratégie pour l'avenir. L'organisation et la coordination du processus de travail ont été confiées à l'Institut Heinrich von Thünen, institut de recherche scientifique du Ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture (BMEL).

Principaux contenus

La stratégie pour l'avenir se concentre sur cinq champs d'action qui ont été identifiés à l'échelle nationale comme domaines clés d'une croissance plus forte et répondent à des défis cruciaux pour la filière biologique :

1 *définir le cadre juridique de façon viable et cohérente*



2 *faciliter l'accès à l'agriculture biologique*



3 *exploiter pleinement le potentiel de la demande et poursuivre son aménagement*



4 *améliorer les performances des systèmes agricoles biologiques*



5 *honorer les services environnementaux à leur juste valeur*



Les outils et les concepts devant permettre d'atteindre ces objectifs sont décrits de façon concrète en 24 concepts de mesures attribués aux différents champs d'action. En fonction du point faible identifié, les concepts de solution respectifs présentent des approches très différentes pour donner à la filière biologique des impulsions de croissance supplémentaires tout au long de la chaîne de valeur. Ils comprennent aussi bien des outils juridiques et de financement que des mesures de promotion de la recherche, du transfert de technologie et de connaissances ou encore d'autres missions du gouvernement fédéral en matière de conception. Ils vont ainsi du développement des dispositions juridiques européennes pour l'agriculture biologique en fonction des problèmes constatés, jusqu'à un possible soutien aux cantines dans leur projet de proposer à l'avenir aux personnes qu'elles reçoivent davantage de produits biologiques, en passant par un accompagnement professionnel intensifié des exploitations agricoles qui font le choix de se convertir à l'agriculture biologique. Une première conférence de suivi intermédiaire, réunissant environ 150 experts, s'est tenue en décembre 2019 afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures depuis la publication de la stratégie pour l'avenir de l'agriculture biologique et de discuter des points de départ pour le développement futur et le suivi des mesures. À la lumière des résultats de cette conférence et de l'objectif renforcé de 30 % de surfaces consacrées à la production biologique, la stratégie pour l'avenir sera adaptée dans le cadre d'un processus participatif.



10. Le Bio-Siegel (label bio)

Le Bio-Siegel (label bio) est un pas important vers le développement du marché biologique en Allemagne.



Il peut être utilisé sur une base volontaire. Le fait que ce label se base sur les dispositions de la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique et le renoncement à des procédures supplémentaires

par exemple en matière d'attributions ou de licences permettent une large application qui s'étend également à des produits issus d'autres États membres ou de pays tiers. Un label national dépassant les normes fixées par la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique n'est pas autorisé par le droit communautaire.

Tous les produits agricoles non transformés ou transformés destinés à la consommation humaine et soumis à la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique peuvent porter ce label, dans la mesure où ils réunissent les conditions de la référence à l'agriculture biologique conformément à l'article 40 du règlement de base de l'UE relatif à la production biologique. Cela implique notamment que les produits soient fabriqués et contrôlés selon les dispositions de la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique.

Comme le Bio-Siegel repose sur la législation de l'Union européenne sur l'agriculture biologique, il est entièrement soumis à ses dispositions en matière de contrôle. La mise en œuvre des contrôles relève de la compétence des Länder.

Le 15 décembre 2001, la loi sur l'étiquetage biologique est entrée en vigueur en tant que protection juridique du label. Le règlement allemand sur l'étiquetage biologique entré en vigueur le 16 février 2002 et basé sur la loi allemande sur l'étiquetage biologique régit les détails relatifs à la conception et à l'application du Bio-Siegel. Ce règlement permet expressément de placer des indications nationales ou régionales tout près du Bio-Siegel, par exemple le label bio Bade-Wurtemberg, Hesse ou Rhön. La loi sur l'étiquetage biologique a été adaptée à la législation modifiée

de l'Union européenne sur l'agriculture biologique, prenant effet le 1er janvier 2022.

Pour de plus amples informations, les acteurs intéressés peuvent s'adresser à l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation (Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, BLE), 53168 Bonn (bio-siegel@ble.de).

Depuis le lancement du Bio-Siegel le 5 septembre 2001, 6 486 utilisateurs ont notifié l'étiquetage de 96 509 produits auprès du centre d'information (situation au 31/01/2022).

Ce sont en particulier des entreprises du secteur de la transformation et du commerce qui recourent à ce label. Pour les consommateurs, le Bio-Siegel améliore la transparence et facilite l'orientation dans la jungle des logos biologiques.

Pour les établissements de transformation et le commerce, le Bio-Siegel est un signe facile à comprendre qui n'a pas d'effets négatifs sur la concurrence et qui contribue à un approvisionnement fiable en quantité suffisante pendant toute l'année.

Le Bio-Siegel peut être utilisé parallèlement au logo biologique de l'Union européenne.



11. Le programme fédéral allemand « Agriculture biologique et autres formes d'agriculture durable »



Objectifs

En 2002, le programme fédéral « Agriculture biologique » a été lancé dans le but d'améliorer les conditions cadres de l'agriculture biologique.

Par décision du Bundestag allemand du 26 novembre 2010, le programme a été élargi pour inclure aussi d'autres modes durables de la production agricole.

Le programme fédéral « Agriculture biologique et autres formes d'agriculture durable (BÖLN) » vise à améliorer les conditions cadres des productions agricoles et agroalimentaires biologiques et des autres formes d'agriculture durable en Allemagne et à promouvoir les conditions qui favorisent une croissance équilibrée de l'offre et de la demande.

En se basant sur l'identification des problèmes et des potentiels de développement, le programme met en place des mesures de soutien afin de stimuler efficacement la croissance en comblant les lacunes en matière de promotion.

Cette orientation permet d'intégrer différentes mesures à tous les niveaux de la chaîne de production : de la production agricole jusqu'au consommateur en passant par l'identification et la transformation, le commerce et la commercialisation.

Actions

Depuis le lancement du programme, des projets de recherche ont reçu des aides financières à hauteur d'environ 200 millions d'euros. En outre, plus de 50 mesures ont été élaborées et mises en œuvre, dont une offre de transfert de connaissances et de formation complémentaire comprenant plusieurs centaines de séminaires pour l'ensemble de la chaîne de valeur. Depuis 2005, quelques 2005 présentations d'entreprises à l'occasion de salons, 185 projets d'information dans le domaine de l'agriculture biologique ainsi que près de 720 exploitations dans la phase avant ou pendant la conversion à l'agriculture biologique ont été soutenus à travers de cinq lignes directrices sur les aides financières. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'avenir de l'agriculture biologique, depuis 2019 l'accent est davantage mis sur la promotion des chaînes de valeur biologiques. Sur la base de deux nouvelles lignes directrices sur les aides financières concernant la mise en place de chaînes de valeur et l'information sur de telles chaînes, 29 projets ont été soutenus jusqu'à présent.

La composition de cet éventail de mesures cohérentes du programme BÖLN et la conception des mesures spécifiques sont adaptées régulièrement en fonction des expériences acquises et de l'évolution de l'environnement général.

En même temps, le programme BÖLN est le principal instrument financier de « la stratégie pour l'avenir de l'agriculture biologique » (voir chapitre 9). Dans ce contexte, les activités menées dans le cadre du BÖLN sont principalement axées sur les champs d'action « Faciliter l'accès à l'agriculture biologique », « Exploiter à fond les potentiels de demande et continuer à les développer » et « Améliorer la performance des systèmes agricoles biologiques ».

Par les fonds du programme BÖLN, des projets introduits via le réseau de recherche ERA-NETs CORE Organic (European Research Area Network on Coordination of European Transnational Research in Organic Food and Farming Systems) ont été financés ou sont encore financés actuellement. Des espaces européens de la recherche (ERA-NET) ont été créés pour la première fois dans le sixième programme-cadre européen de recherche dans le but de renforcer la coopération au niveau de l'Union européenne entre les organismes nationaux et régionaux de promotion de la recherche. Or, le nouveau programme de recherche Horizon Europe ne soutiendra plus les initiatives du ERA-NET et le financement du travail en réseau de CORE Organic par l'UE prendra donc fin en mai 2022. Pendant 18 ans, Core Organic a permis la coopération fructueuse de dernièrement 27 partenaires de 19 pays européens. Au total, 50 projets de recherche transnationaux ont été réalisés sur le thème de l'agriculture biologique et des denrées alimentaires issues de la production biologique dont 35 avec la participation d'instituts de recherche allemands. En 2019, un appel à projets a par ailleurs été publié en collaboration avec le réseau de recherche ERA-NET SUSFOOD2 (SUStainable FOOD production and consumption) dans le domaine des systèmes alimentaires biologiques durables.

21 partenaires promoteurs de 18 pays / régions ont soutenu cet appel, et douze nouveaux projets, dont neuf sous participation allemande, ont été sélectionnés pour être financés. Les projets ont été lancés fin 2020 / début 2021.

Au cours de la période couverte par CORE Organic, c'est-à-dire pendant 18 ans, un budget total de 61,9 millions d'euros a été consacré aux projets transnationaux dont 5,41 millions d'euros octroyés de la part du BÖLN. Après la fin de CORE Organic, les projets de recherche non encore terminés en mai 2022 continueront d'être soutenus par le biais du programme BÖLN.

Dotation financière

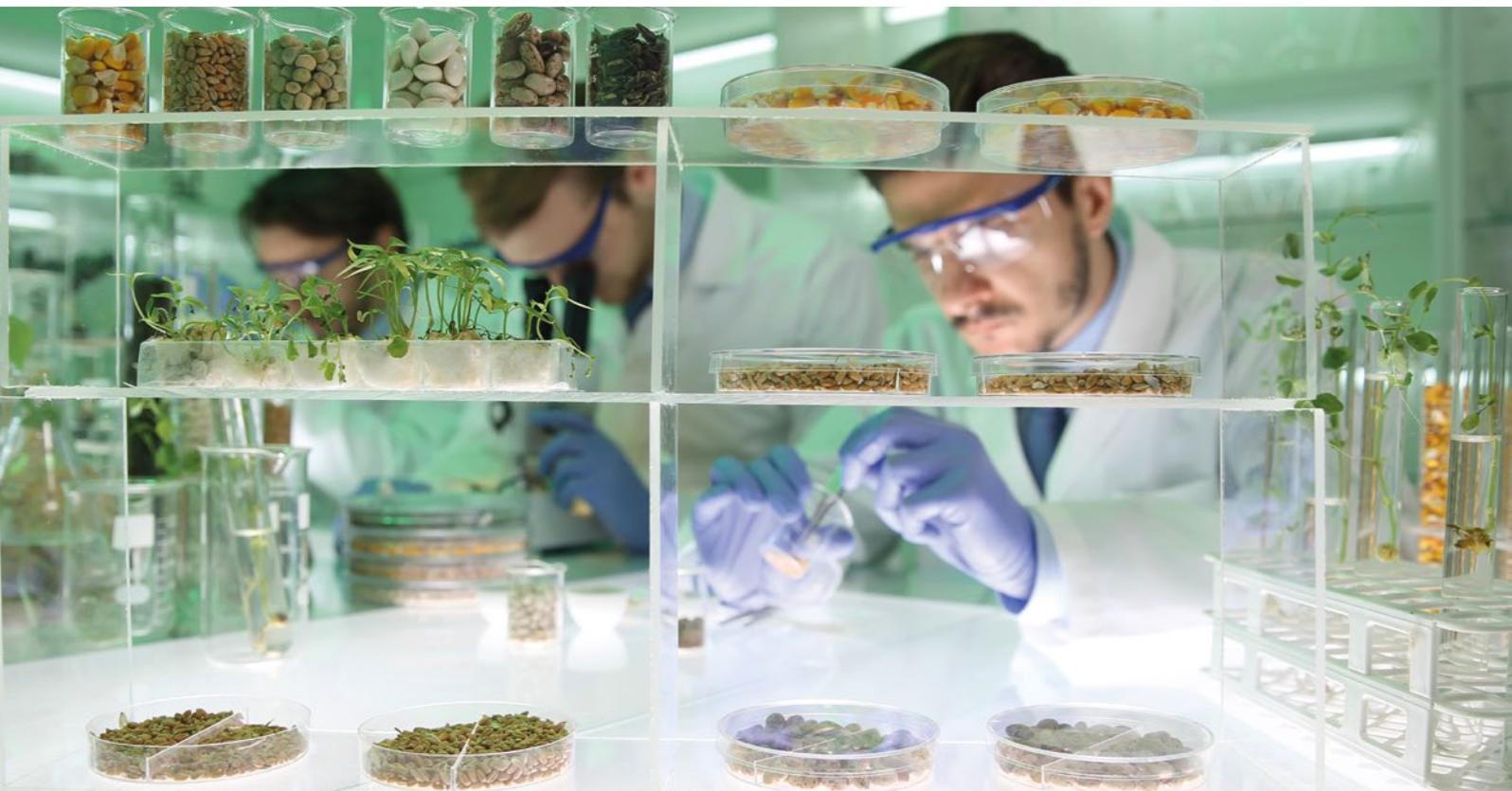
En 2002 et 2003, le programme était doté de 35 millions d'euros par an, pour les années 2004 à 2006 de 20 millions d'euros par an et pour les années 2007 à 2012 de 16 millions d'euros par an. À partir de 2013, le montant disponible par an s'élevait à 17 millions d'euros. Pour l'exercice 2017, les fonds alloués à ce programme ont été augmentés de 3 millions d'euros pour atteindre 20 millions d'euros et pour l'exercice 2018 le montant total s'élevait à 30 millions d'euros. Pour l'exercice 2021, le programme BÖLN a été doté de fonds d'un montant de 33,38 millions d'euros.

Bureau

L'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation (BLE) est chargé de l'application et de la mise en œuvre du programme. À cet effet, un secrétariat du programme fédéral « Agriculture biologique et autres formes d'agriculture durable » a été créé en son sein.



12. La recherche



Dans le cadre de la gestion de la recherche, l'Institut de recherche sur l'agriculture biologique fait partie des 14 instituts de recherche agronomique de l'Institut Johann Heinrich von Thünen. Il est établi à Trenthorst en Schleswig-Holstein.

Il s'occupe notamment de sujets liés à l'agriculture biologique et à la transformation, à la sécurité sanitaire et à la qualité des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique. Plusieurs instituts de recherche sectorielle rattachés au Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture sont également chargés de ces thèmes. La recherche est organisée de manière interdisciplinaire et peut ainsi compléter les activités

de recherche dans le domaine du secteur agroalimentaire conventionnel.

Dans le cadre du programme fédéral « Agriculture biologique et autres formes d'agriculture durable », une partie importante des moyens financiers est utilisée pour la promotion de projets de recherche et de développement axés sur la pratique.

De manière générale, les projets relatifs à l'agriculture biologique peuvent bénéficier d'un soutien accordé par le Ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture ou par d'autres ministères dans le cadre de tous les appels à projets sur des sujets pertinents.

13. Le concours fédéral « Agriculture biologique »

Par le biais du concours fédéral « Agriculture biologique », le Ministère fédéral allemand de l'Alimentation et de l'Agriculture honore chaque année des concepts innovateurs dans certains domaines qui ont été mis en pratique avec succès par les exploitations de production biologique.

Ces concepts doivent servir comme exemple aux autres exploitations de production biologique et contribuer à motiver les exploitations conventionnelles à se convertir à l'agriculture biologique. L'idée de ce concours fédéral consiste en outre à sensibiliser le grand public à l'agriculture biologique et à ses divers éléments qui sont exemplaires d'une

agriculture particulièrement respectueuse de l'environnement.

Dans le cadre du concours, jusqu'à trois exploitations ou coopérations d'exploitation sont distinguées. Le prix est doté d'un montant total de 22 500 euros, donc chaque lauréat reçoit 7 500 euros au maximum.

Vous trouverez de plus amples informations sur les conditions de participation, les différents domaines possibles ainsi que les documents de candidature en consultant le site Web www.wettbewerb-oekolandbau.de



14. Les perspectives

L'Allemagne est le pays de l'Union européenne où la demande de produits biologiques est la plus forte et occupe dans le monde le deuxième rang derrière les États-Unis. Selon les estimations d'un groupe d'experts du marché, les ventes de denrées

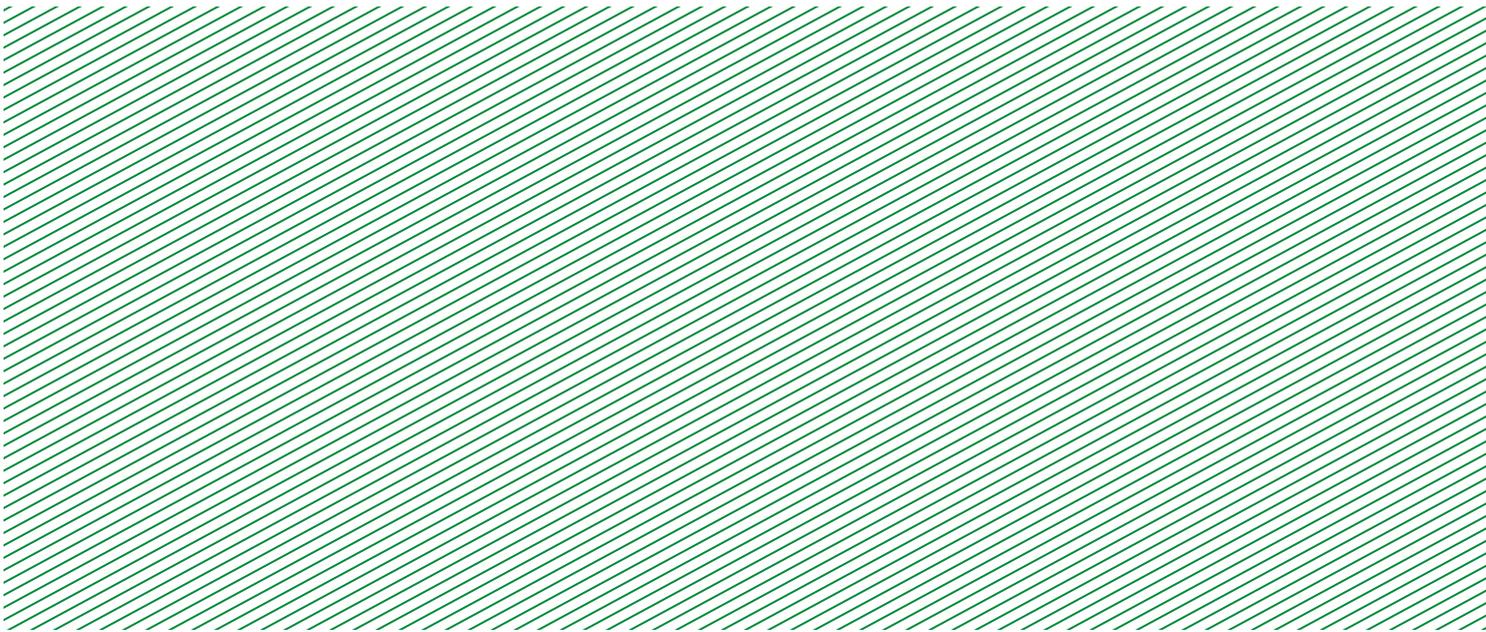
alimentaires issues de la production biologique (sans compter la restauration hors domicile) ont augmenté de 5,8 % pour atteindre 15,87 milliards d'euros en 2021. Les experts estiment que l'agriculture biologique reste un marché à fort potentiel de croissance.



15. Liens

- www.bmel.de → Themen (thèmes) → Landwirtschaft (agriculture) → Ökologischer Landbau (agriculture biologique)
- Portail d'information principal : www.oekolandbau.de
- Concours fédéral « Agriculture biologique » : www.wettbewerb-oekolandbau.de
- « Echt kuh'l ! » - concours scolaire à l'échelle de l'Allemagne sur l'agriculture durable et l'alimentation : www.echtkuh-l.de
- Étiquetage des produits biologiques avec le label bio : www.bio-siegel.de
- Programme fédéral allemand « Agriculture biologique et autres formes d'agriculture durable » : www.bundesprogramm.de
- Institut d'agriculture biologique - Thünen-Institut für ökologischen Landbau, Trenthorst 32, 23847 Westerau : www.thuenen.de/de/ol/
- Comité pour la technique et le bâtiment dans le secteur agricole - KTBL e. V., Bartningstraße 49, 64289 Darmstadt : www.ktbl.de
- Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation - Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, Deichmannsauer 29, 53179 Bonn : www.ble.de
- Autorités de contrôle des Länder : [www.oekolandbau.de/service/adressen Kontrollbehoerden/](http://www.oekolandbau.de/service/adressen/Kontrollbehoerden/)
- Liste des organismes de contrôle agréés en Allemagne : www.ble.de/SharedDocs/Downloads/DE/Landwirtschaft/Oekologischer-Landbau/ListeKontrollstellen.html
- Liste en ligne des entreprises biologiques allemandes contrôlées : www.oeko-kontrollstellen.de/suchebiunternehmen/SuchForm.php
- Liste en ligne des exploitations biologiques contrôlées : www.bioC.info
- Centre national d'information sur l'agriculture : www.ble.de/bzl
- Société d'information sur le marché agricole – AMI Agrarmarkt Informations-Gesellschaft mbH, Dreizehnmorgenweg 10, 53175 Bonn : www.ami-informiert.de
- Programme de suivi en agriculture biologique initié par le Land de Bade-Wurtemberg : www.oekomonitoring.ua-bw.de/start.html
- CORE – Organic Coordination of European Transnational Research in Organic Farming : www.coreorganic.org

- Organic Eprints, archives internationales de publications scientifiques relatives à l'agriculture biologique : www.orgprints.org
- Fondation pour l'écologie et l'agriculture - Stiftung Ökologie & Landbau (SÖL), Weinstraße Süd 51, 67098 Bad Dürkheim : www.soel.de
- Institut de recherche spécialisé en agriculture biologique – Forschungsinstitut für biologischen Landbau (FiBL) : www.fibl.de
- IFOAM - Organics International, Charles-de-Gaulle-Str. 5, 53113 Bonn : www.ifoam.bio
- Fédération du secteur alimentaire biologique – Bund Ökologische Lebensmittelwirtschaft e.V. (BÖLW), Marienstraße 19-20, 10117 Berlin : www.boelw.de
- Association de l'agriculture bio-organique – Bioland e. V., Kaiserstraße 18, 55116 Mainz : www.bioland.de
- Association de l'agriculture biologique et de l'alimentation saine – Biokreis e.V., Stelzlhof 1, 94034 Passau : www.biokreis.de
- Association de l'agriculture biologique - Biopark e.V., Rövertannen 13, 18273 Güstrow : www.biopark.de
- Association de l'agriculture bio-dynamique – Demeter e.V., Brandschneise 1, 64295 Darmstadt : www.demeter.de
- Association pour le développement de l'agriculture biologique – Ecoland e.V., Haller Strasse 20, 74549 Wolpertshausen : www.ecoland.de
- Association fédérale de la viticulture biologique – Ecovin, Wormser Str. 162, 55276 Oppenheim : www.ecovin.de
- Association de l'agriculture biologique – Gäa e.V., Brockhausstrasse 4, 01099 Dresden : www.gaea.de
- Association pour l'agriculture biologique – Naturland-Verband für ökologischen Landbau e.V., Kleinhaderner Weg 1, 82166 Gräfelfing : www.naturland.de
- Association d'exploitations biologiques – Verbund Ökohöfe e.V., Windmühlenbreite 25d, 39164 Stadt Wanzleben-Börde : www.verbund-oekohoefe.de
- Association fédérale de l'alimentation et des produits biologiques – Bundesverband Naturkost Naturwaren (BNN) e. V., Michaelkirchstr. 18, 10179 Berlin : www.n-bnn.de
- Manuel pratique sur les produits biologiques sans OGM en tant que projet commun de BÖLW, FBL et Öko-Institut : www.boelw.de/news/praxishandbuch-bioprodukte-ohne-gentechnik/
- Association internationale des organisations d'agriculture biologique luttant dans le monde entier contre les activités frauduleuses dans le secteur des produits biologiques – Anti Fraud Initiative : www.organic-integrity.org
- Banque de données sur les semences biologiques : www.organicxseeds.de



ÉDITEUR

Ministère fédéral
de l'Alimentation et de l'Agriculture (BMEL)
Bureau 712 – Agriculture biologique
Rochusstraße 1, 53123 Bonn

DATE D'ACTUALISATION

Février 2022

DISPOSITION

Serviceplan Solutions 1 GmbH & Co. KG, München

IMPRESSION

BMEL, Bonn

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

page 1 + 11 + 16 + 17 + 19 + 25 + 30: BMEL/Anika Mester; page 2: Boggy/StockAdobe.com; page 3: Janine Schmitz/photothek; page 5: Pixelbliss/StockAdobe.com; page 6: Bio-Gärtnerei Watzkendorf (champ, caisse de légumes); page 7: Lunghammer/StockAdobe.com; page 8: Robert Kneschke/StockAdobe.com; page 10: Visions-AD/StockAdobe.com; page 20: Hubertus Blume/Stock-Adobe.com; page 21: Schmutzler-Schaub/StockAdobe.com; page 22: Patrick Daxenbichler/StockAdobe.com; page 23: Gerhard Seybert/StockAdobe.com; page 24: LEDOMSTOCK/StockAdobe.com; page 26: Jürgen Fälchle/StockAdobe.com

COMMANDE

Vous pouvez télécharger cette brochure via le lien Internet :
www.bmel.de/Oekolandbau-Deutschland.



Cette brochure est publiée gratuitement par le Ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture. Son utilisation à des fins de propagande électorale par des partis ou des groupes politiques est interdite.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet :

www.bmel.de/oekolandbau

 @bmel

 @Lebensministerium

